

# BGer 6B 35/2018 vom 6. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_35\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_35_2018)

FR: TF 6B 35/2018 du 6 juillet 2018

IT: TF 6B 35/2018 del 6 luglio 2018

## Regeste

Sursis partiel | Droit pénal (en général)

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant fait grief à la cour cantonale de ne pas avoir assorti sa peine privative de liberté d'un sursis partiel à l'exécution.

#### E. 1.1

Aux termes de l' art. 43 CP , le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ( art. 86 CP ) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3). L'octroi d'un sursis partiel suppose, comme l'octroi du sursis complet ( art. 42 CP ), l'absence de pronostic défavorable ( ATF 134 IV 60 consid. 7.4 p. 77 s.). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine ( ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10; plus récemment arrêt 6B\_1247/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.1). Le sursis total, respectivement partiel, est en effet la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 186; 134 IV 5 consid. 4.4.2). En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement ( ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10; plus récemment arrêt 6B\_1247/2017 précité consid. 2.1). Pour émettre un pronostic sur le comportement futur de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents ( ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé ( ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143; plus récemment arrêt 6B\_1247/2017 précité consid. 2.1). Selon la jurisprudence, le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable (arrêts 6B\_1247/2017 précité consid. 2.1; 6B\_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 5.2; 6B\_186/2017 du 5 septembre 2017 consid. 1.1).

#### E. 1.2

La cour cantonale a indiqué que le recourant avait récidivé en cours d'enquête, ce qui lui avait valu de se retrouver une seconde fois en détention provisoire. Cette récidive était révélatrice de la perception des choses de l'intéressé, selon laquelle il lui appartenait de décider ce qui était légal ou non. Concernant sa collaboration, le recourant n'avait reconnu que ce qu'il considérait comme légal, peu grave, ou ce qui était évident. Les policiers avaient noté dans leur rapport final que les auditions avaient été peu productives en raison notamment du manque de collaboration et de l'arrogance du recourant à leur égard, l'une des auditions ayant par exemple dû être interrompue et l'intéressé reconduit dans son box de maintien tant il vociférait. Par ailleurs, les faits s'étaient déroulés sur des années, le recourant ayant poursuivi son activité malgré l'enquête ouverte à son encontre et une première période de détention provisoire. Sa repentance était nulle et le recourant pensait manifestement que son commerce ne constituait pas un problème pour la société. L'ensemble de ces éléments démontrait que, malgré un casier judiciaire vierge, le pronostic quant au comportement futur du recourant était défavorable, de sorte que le sursis partiel devait lui être refusé.

### **E. 1.3**

L'argumentation du recourant est irrecevable dans la mesure où elle s'écarte de l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il en va ainsi lorsque le recourant prétend qu'il aurait pu se croire, pour son commerce de stupéfiants, au bénéfice d'une "tolérance tacite" de la police, ou qu'il aurait "grandement facilité le déroulement de l'enquête" en tenant un décompte de ses ventes. On voit mal, au demeurant, en quoi ce dernier élément, qui dénote le caractère méthodique du trafic, devrait peser en faveur d'un pronostic non défavorable. Le recourant soutient que sa propre consommation de stupéfiants constituerait un "élément atténuant", puisqu'elle démontrerait qu'il considère ces substances comme "des cigarettes" qui, si elles n'étaient "pas dangereuses pour lui", "ne l'étaient pas non plus pour des tiers". Sur ce point également, on ne perçoit pas en quoi cette banalisation de la consommation de stupéfiants constituerait un élément fondant un pronostic non défavorable, l'argument du recourant démontrant au contraire une absence complète de prise de conscience. Il en va de même s'agissant de son explication selon laquelle "de plus en plus, en Suisse et dans le monde, tout particulièrement en Californie, on a légalisé la vente de marijuana". Le recourant, en tentant de présenter son trafic comme une erreur vénielle, appuie l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle l'intéressé ne fait montre d'aucune repentance. Le fait qu'une créance compensatrice et les frais de justice eussent été mis à la charge du recourant apparaît par ailleurs - contrairement à ce que prétend ce dernier, qui affirme à cet égard avoir déjà subi une "lourde sanction" - dénué de pertinence concernant la formulation du pronostic. Par ailleurs, l'âge du recourant, son état civil ou encore sa situation familiale - dont ce dernier se prévaut - constituent autant d'éléments ressortant expressément du jugement attaqué et qui n'ont dès lors pas été méconnus par l'autorité précédente. Enfin, il n'apparaît pas qu'une absence de récidive depuis l'année 2016 serait de nature à modifier le pronostic, étant rappelé que, même si une partie des faits remonte à l'année 2010, le recourant n'a pas hésité, après sa libération de la détention provisoire en décembre 2013, à reprendre son trafic sans désespérer. Compte tenu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en formulant un pronostic défavorable et en refusant, en conséquence, d'assortir la peine privative de liberté du recourant d'un sursis partiel à l'exécution. Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

**E. 2**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.